

Article 71

Droit public réservé

Sont en particulier réservées :

- a. La législation fédérale sur la formation professionnelle, sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles et sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ;
- b. Les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public ; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé, de temps de travail et de repos ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs ;
- c. Les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux, ainsi que le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail, des restaurants et cafés et des entreprises de spectacle.

Cet article spécifie quelles sont les autres dispositions de la législation dont il faut tenir compte lors de l'aménagement des conditions de travail.

Lettre a :

La loi sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) et ses ordonnances, notamment l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) doivent être respectées, ainsi que la loi sur l'assurance-accidents et l'ordonnance sur la prévention des accidents. En d'autres termes, on ne peut déroger à une prescription de ces lois en se fondant sur la LTr.

En ce qui concerne les dispositions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, il faut tout d'abord rappeler que les entreprises soumises à la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics (LDT, RS 822.21), sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail selon l'art. 2 al. 1 let. b LTr. En ce qui concerne les chauffeurs des entreprises de transport privées conduisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ce ne sont pas les dispositions sur la durée du travail et du repos de la LTr qui s'appliquent mais les prescriptions spécifiques contenues dans l'ordonnance sur la durée

du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs ; OTR 1, RS 822.221) pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2, RS 822.222). Seules les dispositions sur la protection de la santé de la LTr sont donc applicables aux personnes couvertes par les OTR 1 et 2. La réserve a donc ici une autre portée.

Lettre b

Partant du principe que les dispositions de droit public sur les rapports de service sont généralement plus favorables pour les travailleurs que les dispositions minimales de la LTr, le législateur a prévu ici que ces dispositions sur les rapports de service de droit public sont applicables de manière prioritaire par rapport à la loi sur le travail. Il faut ici distinguer entre les deux volets de la LTr : protection de la santé et durées du travail et du repos. Les dispositions sur la protection de la santé sont applicables à l'ensemble des administrations publiques (art. 3a). L'ensemble des dispositions sur les rap-

ports de service de droit public doivent donc respecter les dispositions minimales en la matière contenues dans la LTr. En revanche, en ce qui concerne les dispositions sur la durée du travail et du repos, les rapports de travail de droit public ne doivent reprendre les minima de la LTr que dans les entreprises soumises à la loi, soit celles qui ne sont pas directement rattachées à l'administration ou qui ne correspondent pas à la définition de l'art. 7 OLT 1. Parmi ces entreprises, on peut citer par exemple les sociétés anonymes de droit public, les fondations de droit public, les établissements de droit public dotés de la personnalité juridique etc.

Lettre c

Les dispositions de police dont il s'agit ici sont destinées avant tout à garantir l'ordre et la sécurité publics, alors que le but poursuivi par la LTr est la protection des travailleurs. La réserve dont ces dispositions de police sont l'objet signifie que ces dispositions doivent être respectées au même titre que la loi sur le travail. Autrement dit, lorsqu'une approbation des plans au sens de la LTr a été délivrée, l'entreprise doit encore s'assurer du respect des dispositions sur la sécurité des constructions par exemple. De même, un permis de travail du dimanche ou de travail de nuit confère à l'entreprise le droit d'occuper des travailleurs mais ce permis ne peut être exploité que si l'entreprise a le droit d'ouvrir la nuit ou le dimanche conformément à la législation cantonale ou communale en la matière..